

**DÉCISION DU PRÉSIDENT
N°DEC2025_009**

**FORMATION POUR UN PERMIS TRANSPORT EN
COMMUN**

Le Président de la communauté de communes SEULLES TERRE ET MER

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.5211-10,
- Vu la Code de la Commande Publique,
- Vu la délibération n°DEL2020-052 du 29 juillet 2020 autorisant le Président à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres lorsque le montant permet une procédure adaptée conformément à l'article L.2123-1 du code de la commande publique,
- Vu les offres reçues,
- Considérant la nécessité de former un agent à la conduite de bus dans le cadre de la compétence transport scolaire.

DÉCIDE :

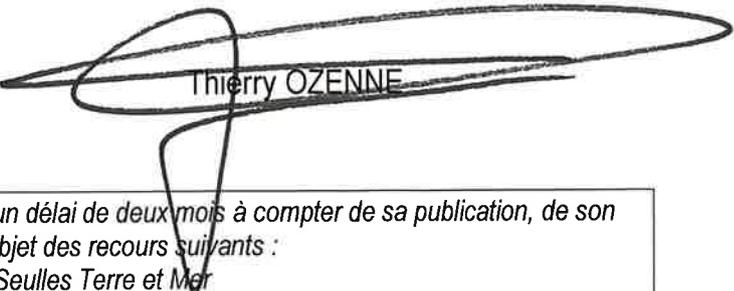
D'accepter et de signer le devis de la société CESR PRO- 731 route de Falaise 14123 IFS, pour un montant de 4 480,00 € H.T. comprenant une formation au code de la route, au permis D et la formation initiale minimale obligatoire voyageurs.

Dit que les crédits sont inscrits au budget.

Décide d'insérer la présente décision au registre des délibérations du Conseil Communautaire et d'en rendre compte au Conseil Communautaire.

Fait à Creully sur Seules, le
20 FEV. 2025

LE PRESIDENT
DE SEULLES TERRE ET MER



Thierry OZENNE

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- Recours administratif gracieux auprès du Président Seules Terre et Mer
- Recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de CAEN